



***ANNONCE ÉVÉNEMENTIELLE***  
au sens de l'art. 53 RC

Aigle, le 13 novembre 2025

**SIX Exchange Regulation accorde des exemptions temporaires à certaines obligations de publication et de divulgation en lien avec la radiation envisagée de Zwahlen et Mayr S.A.**

Zwahlen et Mayr S.A. ("ZM", SIX Swiss Exchange ("SIX") symbole boursier "ZWM"), conformément à l'article 53 du règlement de cotation de SIX, annonce aujourd'hui que, dans le cadre du processus de radiation envisagé et à la demande de ZM, SIX Exchange Regulation SA ("SER") a accordé une exemption temporaire de certaines obligations de publication et de divulgation conformément à l'article 7 du règlement de cotation de SIX.

Ces exemptions entreront en vigueur dès la publication de la présente annonce événementielle.

Les sections I à III de la décision de SER sont libellées comme suit:

I. Zwahlen & Mayr SA (l'Émetteur) est dispensé jusqu'à la date de la radiation, au plus tard le 14 mai 2026, des obligations de publication et de divulgation suivantes:

- a. Publication du rapport annuel 2025 (art. 49 et suivants RC en lien avec les art. 10 et suivants de la Directive Présentation des comptes [DPC] et de l'Annexe 1 Ch. 2.01 de la Directive Devoirs d'annonce réguliers [DDAR]);
- b. Tenue à jour du calendrier d'entreprise (art. 52 RC);
- c. Publication des annonces événementielles (art. 53 RC en lien avec la Directive Publicité événementielle [DPE]), à l'exception de l'obligation de publier l'annonce événementielle à la date de la radiation des actions au porteur de l'Émetteur;
- d. Exécution des devoirs d'annonce réguliers (art. 55 RC en lien avec l'Annexe 1 DDAR):
  - Ch. 1.04 (changement d'organe de révision externe);
  - Ch. 1.05 (changement de date de référence du bilan);
  - Ch. 1.07 (4) (changement des liens suivants (URL) vers le calendrier d'entreprise);
  - Ch. 1.07 (5) (changement des liens suivants (URL) vers le répertoire des états financiers (rapports annuels et semestriels));

- Ch. 2.01 (remise des états financiers);
- Ch. 3.03 (convocation à l'assemblée générale);
- Ch. 3.05 (résolution concernant les clauses «opting out» et «opting up»);
- Ch. 5.01 (création/suppression du capital conditionnel, du capital de réserve selon l'art. 12 LB, du capital convertible selon l'art. 13 LB ou introduction/modification/annulation);
- Ch. 5.02 (déclaration du capital conditionnel).

e. Publicité des transactions du management (art. 56 RC).

II. Les exemptions accordées au chiffre I prendront effet dès la publication d'une annonce événementielle. L'annonce événementielle doit être publiée au plus tard le 14 novembre 2025 à 7h30, conformément au chiffre VI.

III. Si l'un des événements suivants survient avant l'expiration de l'exemption, soit jusqu'au 14 mai 2026, toutes les exemptions accordées au chiffre I seront automatiquement et immédiatement levées:

- a. Intervention d'un ou de plusieurs actionnaires minoritaires dans la procédure d'annulation des actions au porteur de l'Émetteur conformément à l'art. 137 de la Loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés du 19 juin 2015 (LIMF), introduite devant le tribunal compétent;
- b. Retrait de la Demande d'Annulation des actions au porteur de l'Émetteur déposée devant le tribunal compétent par le demandeur ou son successeur légal;
- c. Rejet par le tribunal compétent de la Demande d'Annulation des actions au porteur de l'Émetteur;
- d. Recours contre la décision du tribunal compétent relative à la Demande d'Annulation des actions au porteur de l'Émetteur.

Si les exemptions accordées au chiffre I sont levées, l'Émetteur devra publier le rapport annuel 2025 dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les obligations visées au chiffre I reprennent effet et le déposer auprès de SER."